



Arrêt

n° 73 132 du 12 janvier 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 septembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 août 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 14 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. DASGUPTA loco Me A. BOTTELLIER, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'ethnie dioula et de religion musulmane. Depuis votre naissance, vous avez toujours vécu dans la ville de Bouaké.

Après le déclenchement de la rébellion dans votre pays, vous rejoignez le mouvement rebelle MPCl (Mouvement patriotique de Côte d'Ivoire) qui, par la suite, en association avec deux autres mouvements rebelles ivoiriens formeront les «Forces Nouvelles» (F.N.). Au sein des Forces Armées des Forces Nouvelles, vous évoluez dans la Compagnie «Anaconda», brigade «recherches».

Au cours de la matinée du 8 novembre 2007, la population de Bouaké manifeste contre le coût élevé des factures d'eau et d'électricité envoyées par l'administration rebelle. Vous faites partie des éléments rebelles chargés d'encadrer la marche organisée à cet effet. Au cours de cette marche, vous avez une brève conversation avec l'un de vos amis qui se trouvait parmi les manifestants. En début d'après-midi, le Chef d'Etat Major Adjoint des Forces Nouvelles vous fait incarcérer. Comme vous aviez conversé avec votre ami manifestant, vous êtes accusé d'être l'instigateur de la marche, de soutenir la population et de vouloir déstabiliser votre propre organisation rebelle.

Le 11 novembre 2007, vous êtes libéré grâce à l'intervention de votre ami, l'adjoint du Chef d'Etat Major Adjoint, le Caporal [T. S.].

Le 26 décembre 2007, vous sollicitez une permission de trois jours afin de rendre visite à votre mère. Le lendemain soir, un collègue vous téléphone pour vous annoncer l'assassinat de votre ami [T. S.], l'adjoint du Chef d'Etat Major Adjoint. Compte tenu de vos liens d'amitié et de votre proximité avec cet adjoint, votre collègue vous conseille également de quitter le pays. Après cet appel téléphonique, vous vous rendez chez votre ami croisé lors de la marche. Pendant que vous êtes à son domicile, votre frère vous contacte pour vous annoncer le passage d'hommes armés à votre domicile, à votre recherche.

Prenant la mesure de la gravité de la situation, vous décidez de quitter Bouaké pour la capitale économique, Abidjan et un camionneur vous y emmène, le 28 décembre 2007. Craignant les éléments des forces régulières dans cette dernière ville, votre frère qui y vit organise et finance votre voyage vers la Belgique.

Le 22 janvier 2008, vous introduisez une demande d'asile.

En date du 17 septembre 2009, une décision de refus de statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire a été prise par le Commissariat général. En date du 24 février 2011, l'arrêt n°56 765 du Conseil du contentieux des étrangers annule la décision de refus de statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire prise par le Commissariat général recommandant la prise de mesures d'instructions complémentaires en vue d'évaluer l'incidence de l'évolution politique en Côte d'Ivoire.

Lors de votre second passage au CGRA, vous déclarez ne pas pouvoir rentrer en Côte d'Ivoire, en raison du fait que vous êtes accusé d'être un proche du dénommé [I.B.] dit «IB» qui a été tué à Abidjan. Vous précisez que les personnes dites proches d'IB sont recherchées. Cette accusation a été portée contre vous par le chef de la compagnie "Anaconda", le dénommé [O.I.] dit «[W]». Vous spécifiez également que certains amis et frères d'armes sont dans la même situation que vous et ne sont pas rentrés en Côte d'Ivoire. Enfin, vous déclarez avoir appris en mars 2011 dernier le décès de la mère de votre enfant lors de sa participation à une marche de protestation de femmes qui manifestaient en vue de demander le départ du président déchu Laurent Gbagbo. C'est dans le cadre de cette manifestation, réprimée par des militaires du président déchu que la mère de votre enfant est décédée.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, les faits que vous relatez ne peuvent être jugés crédibles en raison de plusieurs imprécisions et invraisemblances qui émaillent vos déclarations tenues au Commissariat général.

Tout d'abord, vos propos sont fort lacunaires quant à la personne du Caporal [T. S.], adjoint du Chef d'Etat Major Adjoint de la rébellion des Forces Nouvelles dont vous auriez été proche. Ainsi, vous déclarez avoir connu ledit caporal vers l'année 2003 et précisez même qu'au regard de sa sympathie à votre égard, vous aviez le privilège de vous rendre à son domicile.

Cependant, vous n'êtes pas en mesure d'expliquer pourquoi, parmi tant d'autres éléments rebelles, ce caporal aurait eu de la sympathie pour vous jusqu'à ce que ce que vous deveniez proche de lui. Questionné sur ce point, vous ne pouvez apporter le moindre début d'explication, vous contentant de dire que vous ne savez pas (voir p. 4 du 1er rapport d'audition/I et p. 3 du 1er rapport d'audition/II).

Dans la mesure où votre fuite aurait été motivée par l'assassinat de ce caporal mais surtout par votre proximité avec lui, il est difficilement compréhensible que vous ne sachiez apporter d'explication ou propos consistants quant à votre proximité avec lui. Ensuite, vous n'êtes également pas en mesure de déterminer, même approximativement, la période depuis laquelle vous seriez devenu garde du corps du caporal concerné. A la question relative à ce point, vous restez évasif, en parlant de «quelques mois» (voir p. 3 du 1er rapport d'audition/II).

Une fois de plus, notons qu'il est difficilement compréhensible que vous ne sachiez mentionner la période au cours de laquelle vous auriez eu ce privilège de devenir le garde du corps de ce haut gradé de la rébellion. De même, il convient également de constater que vos propos divergent au sujet de la période au cours de laquelle vous auriez fait la connaissance de ce caporal. En effet, tantôt vous dites l'avoir connu vers l'année 2003 (voir p. 4 du 1er rapport d'audition/II), tantôt vous soutenez ne pas vous en souvenir (voir p. 4 du 1er rapport d'audition/II). Confronté à cette divergence au Commissariat général, vous répétez ne pas vous en souvenir (voir p. 4 du 1er rapport d'audition/II). De telles constatations sur des questions élémentaires en rapport avec la personne du Caporal [T.S.] dont vous auriez été le garde du corps et dont l'assassinat aurait déclenché votre fuite constituent des indices de nature à remettre en cause la crédibilité de vos allégations.

Dans la même perspective, en dépit de votre proximité avec cette troisième personnalité de l'Etat-Major de la rébellion des Forces Nouvelles, vous restez également lacunaire quant aux circonstances d'assassinat des éléments du camp adverse, capturés par votre groupe. Vous affirmez ainsi que votre groupe exécutait tous les éléments ayant appartenu au groupe adverse ou soupçonné comme tel.

Cependant, vous dites non seulement ignorer où se passaient ces exécutions mais n'êtes également pas en mesure de mentionner le moindre nom de la (des) personne(s) de votre groupe chargée(s) de cette mission (voir p. 5 du 1er rapport d'audition/II). De même, alors que vous déclarez avoir appris cette nouvelle d'exécutions d'ennemis de la bouche de certains de vos collègues gardes, vous ne pouvez communiquer aucun nom parmi eux (voir p. 5 et 6 du 1er rapport d'audition/II).

En ayant été proche de cette troisième personnalité de l'Etat-Major des Forces Nouvelles et, de surcroît, garde du corps de ce dernier, il est impossible que vous restiez imprécis tant au sujet des circonstances d'assassinat des éléments du camp adverse, capturés par votre groupe qu'au sujet des circonstances précises dans lesquelles vous auriez appris l'existence de telles exécutions.

De telles constatations, en rapport avec les exécutions commises par votre groupe, sont de nature à porter atteinte à la crédibilité de vos allégations. De manière plus générale, vous restez aussi imprécis quant à la période au cours de laquelle vous auriez intégré la rébellion et quant à la durée de votre présence au sein de cette rébellion. Questionné sur l'année au cours de laquelle vous auriez intégré la rébellion, vous dites ne pas vous en souvenir ; vous dites aussi ne pas connaître la période (voir p. 2 du rapport d'audition/II). Lorsqu'il vous est alors demandé de préciser depuis quand la rébellion a éclaté dans votre pays, vous mentionnez correctement la date du 19 septembre 2002. Toutefois, vous n'êtes en mesure de dire ne fût-ce que le temps approximatif qui se serait écoulé entre le début de cette rébellion et votre recrutement en son sein (voir p. 2 du rapport d'audition/II). Notons qu'il n'est absolument pas plausible que vous ignoriez ne fût-ce que la période approximative de votre recrutement au sein de la rébellion. Il s'agit également d'un point important, relatif à des activités de combattant que vous auriez eues dans votre pays et qui seraient à la base de votre départ du pays et, de ce fait, il n'est pas permis de comprendre et d'accepter que vous puissiez rester aussi vague et laconique sur ce point.

Par ailleurs, le Commissariat général relève également des imprécisions et invraisemblances supplémentaires qui lui permettent de remettre en doute les ennuis que vous auriez rencontrés ainsi que la détention dont vous auriez été victime. Ainsi, vous dites avoir été enfermé, en cellule, avec six autres personnes. Cependant, vous n'êtes en mesure de ne communiquer aucun renseignement sur aucune d'entre elles, à savoir leurs noms, prénoms, surnoms voire même professions (voir p. 5 du rapport d'audition/II). Pour expliquer cette lacune, vous soutenez que vous ne vous seriez pas occupé de ces (autres) personnes et que seul votre problème vous provoquait des soucis (voir p. 5 du rapport d'audition/II).

Compte tenu de la gravité de cette situation qu'aurait été votre détention et tenant compte de son caractère marquant, il est difficilement crédible que vous ne sachiez apporter aucun renseignement sur aucune des personnes avec qui vous auriez partagé la même cellule pendant trois jours.

Quant au fait ayant conduit à votre détention, vous évoquez le fait que vos supérieurs vous auraient accusé de vouloir déstabiliser le mouvement (Forces Nouvelles) parce que vous auriez été aperçu en train de converser avec l'une de vos connaissances qui manifestait aussi le 8 novembre 2007. Notons qu'il est difficilement crédible qu'une telle accusation de volonté de déstabilisation du mouvement vous ait été adressée uniquement par le simple fait que vous conversiez avec l'un des manifestants.

De plus, concernant les instructions qui vous auraient été communiquées par le commandant [W.] avant que vous n'encadriez les manifestants du 8 novembre 2007, vos déclarations d'asile divergent de manière si fondamentale sur les instructions précises reçues avant l'encadrement des manifestants que le Commissaire général ne peut accorder le moindre crédit à vos propos sur cet aspect précis.

Ainsi, lors de votre audition du 18 février 2008 (voir page 3), vous déclarez que la seule instruction donnée par le commandant [W.] avant la manifestation était de «faire attention à la présence d'éventuels infiltrés». Interrogé de manière explicite sur les autres instructions communiquées lors de ce rassemblement, vous répondez «c'est tout ce dont vous vous rappelez». Cependant, lors de votre passage au Commissariat général, en date du 14 juillet 2011, soit plus de deux années plus tard, vous déclarez (voir audition page 6) explicitement que le commandant [W.] a précisé que «quiconque parle avec les manifestants sera soupçonné d'être un proche d'IB et sera considéré comme un infiltré». Soulignons que les instructions du commandant [W.] telles qu'exprimées lors de votre dernier passage au Commissariat général sont contradictoires. Cette contradiction, qui porte directement sur le motif pour lequel vous auriez rencontré des problèmes avec le chef rebelle [W.], au point d'être arbitrairement arrêté, détenu et ensuite contraint à l'exil n'est pas acceptable pour plusieurs motifs. Tout d'abord, il est difficilement compréhensible que vous puissiez ajouter la référence à la personne d'IB, plus deux années après votre passage au CGRA en février 2008; de surcroît, cette référence, ajoutée aussi tardivement apparaît comme une adaptation de vos déclarations d'asile, suite au décès de la personne d'IB, à Abidjan au cours du mois d'avril 2011. A supposer vos connexions avec la personne d'IB établies, au point que vous risqueriez aujourd'hui la mort –quod non en l'espèce-, il n'est pas permis de comprendre et d'accepter que vous ayez pu omettre de mentionner la référence à IB, telle que mentionnée par le commandant [W.].

De surcroît, à supposer toujours les instructions du commandant [W.] telles que formulées au CGRA le 14 juillet 2011 établies, il n'est pas non plus permis de comprendre, qu'ayant connaissance des instructions données par le commandant [W.], vous ayez partagé une conversation avec un manifestant, quand bien même fut-il votre ami. L'explication selon laquelle ce serait votre ami qui serait venu vous parler et non vous-même qui vous seriez dirigé vers lui n'emporte aucune conviction. Evoluant dans un environnement de rebelles armés, méfiants et sur la défensive quant à la présence d'infiltrés hostiles à leur mouvement dans leur ville, il n'est définitivement pas permis de comprendre que vous ayez «simplement» subi les conséquences de la démarche de votre ami manifestant, alors que vous auriez eu connaissance des conséquences d'une telle discussion avec un manifestant.

De plus, à supposer l'accusation qui serait portée en raison du fait que vous seriez «un fidèle d'IB» établie, –quod non en l'espèce- il convient de souligner que vous avez vous-même déclaré (voir dernière audition CGRA page 7) qu'il vous serait aisément possible de prouver que cette accusation est mensongère, en raison du fait que vous auriez combattu dans les rangs du commandant [W.], contre des troupes du dénommé [K.], connu pour être un fidèle d'IB. De surcroît, vous déclarez aussi que vous pourriez établir que cette accusation est également mensongère, en raison du fait que vous n'avez jamais changé de camp alors que vous auriez pu le faire. Par conséquent, à supposer vos craintes relatives à l'accusation qui serait toujours portée à votre égard à ce jour en 2011, établies –quod non en l'espèce- pareilles déclarations sont de nature à établir que vous pourriez établir votre loyauté au commandant [W.] et donc au leader Guillaume [S.] (rival en son temps d'IB). De ce fait, il n'est pas permis de déduire de vos déclarations d'asile que vous seriez actuellement en danger en Côte d'Ivoire, en raison de votre «supposée connexion avec la personne d'IB».

De même, alors que votre arrestation et détention auraient été décidées par [O.], le Chef d'Etat-Major Adjoint des Forces Nouvelles, vous n'arrivez pas à expliquer les circonstances précises dans lesquelles le Caporal [T. S.], pourtant subalterne d' [O.], aurait réussi à vous faire libérer.

A ce propos, vous reconnaissez également n'avoir jamais questionné le Caporal [T. S.] sur ce point, puisque votre souci aurait été de recouvrer votre liberté (voir p. 6 du rapport d'audition/I). A supposer même que tel ait été le cas, dès lors qu'il se serait écoulé plus d'un mois entre votre libération et le décès du Caporal [T. S.], il n'est absolument pas crédible que vous ne l'ayez jamais questionné sur les circonstances précises grâce auxquelles il aurait obtenu votre libération en passant outre les ordres de

son supérieur hiérarchique, [O.] De telles imprécisions et invraisemblances en rapport avec les circonstances de votre libération sont de nature à remettre davantage en cause votre détention et, partant, les ennuis que vous alléguiez. De plus, vous expliquez que le Caporal [T.S.] vous aurait rapporté que tous les éléments qui, comme vous, auraient sympathisé avec les manifestants auraient été considérés comme des déstabilisateurs des Forces Nouvelles. Toutefois, vous ne pouvez citer le moindre nom d'aucun de ces autres éléments rebelles qui auraient connu des ennuis semblables au vôtre (voir p. 5 du rapport d'audition/I). De nouveau, dans la mesure où vous auriez été en contact avec le Caporal [T.S.] dont vous auriez été proche et qui, par ailleurs, aurait obtenu votre libération, il n'est pas crédible qu'il ne vous ait communiqué aucun nom parmi ces autres éléments qui auraient connu des ennuis similaires au vôtre. De même, lorsque vous êtes soumis à l'abréviation «P.C.O.», vous dites ignorer à quoi elle fait allusion, puisque vous n'auriez jamais été à l'école (voir p. 6 du rapport d'audition/II). Il convient pourtant de relever que cette abréviation signifie « Poste de commandement opérationnel » dont plusieurs ont été installés en zone rebelle au sein de laquelle vous auriez été actif (voir documents joints au dossier administratif). En ayant été garde du corps de la troisième personnalité de cette rébellion, il n'est absolument pas possible que vous ignoriez à quoi fait référence l'abréviation «P.C.O.». Votre faible niveau (absence) d'instruction ne peut expliquer, à lui seul, une telle méconnaissance.

A titre subsidiaire, les circonstances de votre voyage vers la Belgique sont également imprécises et invraisemblables. Ainsi, vous soutenez que votre voyage aurait été financé par votre grand frère, mais dites en ignorer le coût (voir p. 6 du 1er rapport d'audition/I). Notons qu'il n'est pas vraisemblable que votre grand frère ne vous ait communiqué, ne fût-ce qu'approximativement, le coût de votre voyage vers le Royaume. Ensuite, vous déclarez également avoir voyagé avec un passeport d'emprunt dont vous ignorez l'identité qui y figurait (voir p. 6 du 1er rapport d'audition/I). Considérant que vous auriez personnellement présenté ce passeport aux différents postes frontières et compte tenu des risques qu'implique un tel périple, il est impossible que vous ignoriez cette importante donnée.

De l'ensemble de ces constatations, le Commissariat général conclut que vous tentez de dissimuler certaines informations aux autorités chargées de statuer sur votre demande d'asile. De surcroît, votre faible niveau (absence) d'instruction est impuissant à justifier les lacunes, invraisemblances et incohérences susmentionnées. De même, il convient de relever qu'à plusieurs moments de vos auditions au Commissariat général, vous avez spontanément fait preuve de bonnes connaissances temporelles (voir p. 2, 3, 4, 5 et 6 du 1er rapport d'audition/I ; p. 2, 6 et 7 du 1er rapport d'audition/II).

Du reste, au regard de toutes les lacunes qui précèdent, les diverses photos que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de nature à restituer à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut. Les deux dernières photos déposées qui, selon vos déclarations, vous représentent en tenue militaire et porteur d'une arme à la main, n'apportent aucun éclairage quant aux lacunes et invraisemblances qui remettent en cause la crédibilité de vos déclarations d'asile. Il en est de même en ce qui concerne la carte de la «Compagnie [W.]» à votre nom. Outre le fait que la carte MPCJ à votre nom que vous avez jointe au dossier administratif est à ce point dégradée qu'il est impossible d'authentifier un tel document sous cette forme, il sied aussi de rappeler que tout document ne peut avoir de force probante qu'à l'appui d'un récit cohérent et crédible, quod non en l'espèce. S'agissant du rapport Amnesty International daté du 16/12/2008, il convient de souligner qu'outre le fait que ce rapport est relatif à une période qui date de plus de deux années, aucune information relatée dans ce rapport ne fait référence à votre vécu personnel. Il convient également de mentionner qu'en raison de l'absence de crédibilité de votre récit d'asile, il n'est pas permis de considérer que vos craintes de persécution seraient fondées notamment parce qu'il vous serait impossible d'obtenir la moindre protection de la part de vos autorités nationales en Côte d'Ivoire (voir aussi à ce propos information objective jointe au dossier administratif).

Au regard de tout ce qui précède, rien ne permet de déduire qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans le pays que vous dites avoir quitté. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il

y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, après des mois de conflit intense entre les partisans de l'ancien président Gbagbo, battu lors des élections du 28 novembre 2010 selon la CEI, l'ONU et la plupart des nations, et ceux du président Alassane Dramane Ouattara, Laurent Gbagbo, qui s'était accroché au pouvoir, est capturé le 11 avril 2011 par les forces pro-Ouattara à Abidjan. Depuis cette date, des combats violents ont encore eu lieu à Abidjan notamment dans le dernier fief de l'ex-président Gbagbo, Yopougon, qui finit par retrouver le calme début mai 2011. Malgré l'insécurité qui demeure dans certains quartiers, on note des signes clairs et croissants de normalisation à Abidjan. Les premiers fonctionnaires ont repris le travail le 18 avril 2011, les écoles ont recommencé timidement les cours vers le 26 avril et les banques, qui devaient payer les fonctionnaires, ont rouvert leurs portes vers le 28 avril. Le 10 mai, les exportations de cacao ont repris. La presse dite « bleue », proche de Laurent Gbagbo, a repris sa parution fin mai-début juin 2011. Une opération d'identification (Programme national de réinsertion et de réhabilitation communautaire) a été lancée à l'adresse des forces armées, de la gendarmerie nationale et de la police nationale. Ces trois forces, regroupées dans les Forces de défense et de sécurité, (FDS), ont fait allégeance au président Ouattara, après la chute de l'ex-président Gbagbo. L'identification concerne également les Forces Républicaines de la Côte d'Ivoire (FRCI), les ex-Forces armées des Forces nouvelles (FAFN). Le premier ministre et ministre de la défense, Guillaume Soro, a donné des instructions fermes et claires quant à la sécurité et à la suppression des barrages intempestifs. A l'Ouest, où la situation fut dramatique, les premiers réfugiés rentrent chez eux.

Depuis la chute de Laurent Gbagbo et de son fief de Yopougon (Abidjan), la guerre interne entre les deux « présidents » a cessé en Côte d'Ivoire. Si la situation sécuritaire demeure précaire et volatile, une normalisation est constatée dans tout le pays. Le président élu Alassane Ouattara a été investi le 21 mai 2011 marquant ainsi la rupture avec le passé. Un nouveau gouvernement a été formé regroupant les différentes tendances du RHDP et des personnes qui ont soutenu Ouattara. Le FPI, en pleine restructuration, a décliné sa participation au gouvernement. Le retour aux activités quotidiennes et le redémarrage de l'économie sont des signes clairs de cette normalisation.

En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier). Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, le requérant confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Le requérant soulève un moyen unique pris de la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

3.2. Il conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. En conséquence, il demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire. A titre encore plus subsidiaire, il sollicite l'annulation de la décision litigieuse et le renvoi de l'affaire à la partie défenderesse.

4. Elément nouveau

4.1. Le requérant annexe à sa requête introductive d'instance la conclusion d'un rapport émanant d'Amnesty international daté du 28 juillet 2011.

4.2. Indépendamment de la question de savoir si ce document constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, il est produit utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où il étaye la critique du requérant à l'égard de la décision attaquée. Il est, par conséquent, pris en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant en raison de déclarations imprécises, invraisemblables ou lacunaires sur plusieurs points de son récit, et du caractère non probant des pièces déposées à l'appui de sa demande.

5.2. Dans sa requête, le requérant reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.4. Le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée est pertinente. Il considère que les motifs avancés constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte : ils portent, en effet, sur les éléments centraux de son récit, à savoir les principaux protagonistes de son récit, à l'origine de ses problèmes, les activités au sein de son groupe, sa profession de membre de la garde rapprochée, sa détention et l'origine de celle-ci, ainsi que les circonstances de sa fuite.

5.5. Le Conseil considère que le requérant ne formule aucun moyen judiciaire susceptible de mettre en cause la motivation de la décision entreprise. En effet, il n'apporte aucun éclaircissement ou début d'explication permettant de dissiper les nombreuses imprécisions, contradictions et incohérences relevées.

5.5.1. Ainsi, il excipe des problèmes de compréhension en raison de l'absence d'interprète lors de ses auditions, lesquelles se sont déroulées dans un français différent de celui qu'il utilise. Il ajoute qu'il n'a pu faire valoir cet élément car son conseil précédent n'était pas présent lors des deux premières auditions et qu'il a donc signé, sous l'influence de l'agent traitant, les documents contenant une confirmation quant à la compréhension de l'audition.

A cet égard, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que l'article 51/4 de la Loi stipule que :

« § 1^{er}. L'examen de la demande d'asile visée aux articles 50, 50bis, 50ter et 51 a lieu en français ou en néerlandais [la] langue de l'examen est également celle de la décision à laquelle il donne lieu ainsi que des éventuelles décisions subséquentes d'éloignement du territoire.

§ 2. L'étranger visé à l'article 50, 50bis, 50ter ou 51, doit indiquer irrévocablement et par écrit s'il a besoin de l'assistance d'un interprète lors de l'examen de la demande visée au paragraphe précédent. Si l'étranger ne déclare pas requérir l'assistance d'un interprète, il peut choisir, selon les mêmes modalités, le français ou le néerlandais comme langue de l'examen. Si l'étranger n'a pas choisi l'une de ces langues ou a déclaré requérir l'assistance d'un interprète, le Ministre ou son délégué détermine la langue de l'examen, en fonction des besoins des services et instances. Cette décision n'est susceptible d'aucun recours distinct.

§ 3. Dans les procédures devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil du Contentieux des Etrangers et le Conseil d'Etat, ainsi que si l'étranger demande, durant le traitement de sa demande d'asile ou dans un délai de six mois suivant la clôture de la procédure d'asile, l'octroi d'une

autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis ou 9ter, il est fait usage de la langue choisie ou déterminée conformément au paragraphe 2 ».

En l'espèce, le Conseil constate que lors de l'introduction de sa demande d'asile, le requérant n'a pas indiqué avoir besoin de l'assistance d'un interprète lors de l'examen de sa demande (dossier administratif, pièce 19). Par ailleurs, le Conseil relève qu'en début d'audition, l'agent traitant a invité le requérant à signaler toute incompréhension afin qu'il reformule sa question si nécessaire (rapport d'audition du 18 février 2008, page 1, rapport d'audition du 12 mars 2008, page 1 et rapport d'audition du 13 juillet 2011, page 2). En tout état de cause, il ne ressort pas des réponses données aux questions qui justifient les motifs de la décision que le requérant ait eu un problème de compréhension sur le fond, les contradictions et les lacunes reprochées au requérant se confirment dès lors à la lecture des pièces du dossier administratif et ne peuvent être mises sur le compte de problèmes de langage.

5.5.2. Ainsi ensuite, il explique que l'amitié qui le liait au Caporal [T.S.] est née lorsqu'ils ont effectué une patrouille ensemble alors que le requérant était chauffeur. Puis, il justifie les lacunes relevées au sujet de la période durant laquelle il a intégré la rébellion, celle où il était garde du corps et celle où il a fait connaissance avec [T.S.] en invoquant une notion du temps différente pour un Africain, son analphabétisme ainsi que l'énervement provoqué par les problèmes d'audition. Enfin, il argue qu'il ne connaissait pas le mot abréviation pour expliquer qu'il n'a pu donner la signification de P.C.O.

Le Conseil, pour sa part, n'est pas convaincu par de tels arguments. Il rappelle tout d'abord que c'est au demandeur qu'il appartient de convaincre l'autorité du bien-fondé du statut qu'il revendique. Lorsque la partie défenderesse constate dans sa décision l'indigence des déclarations d'un demandeur, le Conseil juge qu'il ne suffit pas d'apporter, en termes de requête, des explications aux lacunes relevées. Dans ce cas, il appartient, en outre, au requérant d'avancer des éléments de nature à convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de la réalité des faits invoqués et du bien-fondé des craintes et risques allégués. En d'autres termes, le Conseil estime que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser le requérant, de décider s'il devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou s'il devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ni encore d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. L'incapacité du requérant à fournir des indications plus précises concernant les principaux protagonistes de son récit (v. rapport d'audition du 12 mars 2008, pages 3, 4 et 5), sur la période durant laquelle il a intégré la rébellion (ibidem, pages 2 et 3) sur ses activités au sein de la rébellion (v. rapport d'audition du 12 mars 2008, page 3), sur les circonstances de son évasion et sur l'évolution de sa situation personnelle en Côte d'Ivoire (v. rapport d'audition du 12 mars 2008, page 2) empêche de pouvoir tenir les faits pour établis sur la seule base de ses dépositions. En outre, s'agissant de la façon dont il a rencontré [T.S.], le Conseil constate que la requête offre une nouvelle version des faits qui ne trouve aucun fondement dans le dossier. Par ailleurs, le Conseil observe que le requérant se situe parfaitement dans le temps, connaît les jours de la semaine, les mois (v. rapport d'audition du 18 février 2008, page 2) et parvient à resituer correctement le moment où il a eu des contacts avec sa famille (idem), le jour où a eu lieu la marche et quand il a été mis au courant de la préparation de celle-ci (idem), quand il aurait été incarcéré (ibidem, page 3), le moment où a débuté la rébellion en Côte d'Ivoire (v. rapport d'audition du 12 mars 2008, page 2) ou encore la date de la fête nationale ivoirienne ; dès lors, l'argument de la requête sur la notion du temps différent et celui relatif à son analphabétisme sont irrelevants. Enfin, contrairement à ce que tente de faire accroire la requête, l'agent traitant n'a pas utilisé le terme « abréviation », lequel serait inconnu du requérant, et constate qu'il a pu donner la signification de CI et SODECI (v. rapport d'audition du 18 février 2011, page 2) et MPC (v. rapport d'audition du 12 mars 2008, page 2) prouvant ainsi qu'il comprenait le concept d'une « abréviation ».

5.5.3. Pour le surplus, il se limite à retranscrire les déclarations faites lors de son audition devant la partie défenderesse afin de justifier ses propos ou se borne à de simples dénégations des contradictions relevées, argumentation qui ne saurait pallier les nombreuses carences et lacunes caractérisant le récit.

5.6. Quant aux documents produits, le Conseil estime qu'ils ne permettent pas de restaurer la crédibilité des déclarations du requérant et se rallie à cet égard aux motifs développés dans la décision entreprise, lesquels ne sont pas contestés utilement en termes de requête. S'agissant en particulier des deux

photographies, le Conseil relève que rien ne permet de déterminer les circonstances précises dans lesquelles elles ont été prises, les personnes qui figurent sur ces photos, quand et où celles-ci ont été prises, ce qui empêche de leur accorder une force probante suffisante pour renverser le défaut de crédibilité du récit. Concernant les reproches formulées à l'adresse de la partie défenderesse concernant les vérifications au sujet de la carte de MPCl, le Conseil souligne à cet égard qu'il n'incombe pas à l'autorité administrative de prouver que le demandeur d'asile n'est pas un réfugié, mais qu'il appartient au contraire à l'intéressé de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

5.7. Au demeurant, le requérant ne fournit dans sa requête aucun autre élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé actuel de ses craintes.

5.8. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. En termes de requête, le requérant argue que la situation en Côte d'Ivoire reste précaire, volatile et instable. Il souligne aussi que selon le rapport international, qu'il joint en extrait à la requête, les violations et atteintes aux droits humains ainsi que l'insécurité se sont poursuivies après l'arrestation de Laurent Gbago.

6.3. Le Conseil rappelle tout d'abord que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

6.4. En outre, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 « parce qu'une posture d'opposant au pouvoir pourrait lui être imputée ».

6.5. Enfin, la décision attaquée considère, sur la base des informations en sa possession et versées au dossier administratif, que le contexte qui prévaut actuellement en Côte d'Ivoire ne correspond pas à une situation de violences aveugles dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Le requérant, pour sa part, insiste sur le fait que la situation sécuritaire demeure précaire et volatile. Cependant, les informations qu'il joint à sa requête n'établissent nullement l'existence d'une situation de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil « *en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé, font en conséquence défaut en sorte que le requérant ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

6.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze janvier deux mille douze par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM